

Statuts de l'association « AtraVercors »

Article 1^{er} – nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre « AtraVercors ».

Article 2 – objet

Cette association a pour but de développer des activités socioculturelles, patrimoniales et sportives. Les activités de l'association s'opèrent en tous lieux et sites géographiques. L'association se donne tous les moyens de mettre en œuvre ses activités.

Article 3 – siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :
375 route de Gagnaire 26420 La Chapelle en Vercors
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 – composition

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales. Les personnes morales bénéficient d'une voix lors des votes. L'association est composée de membres actifs.

Article 6 – admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, notamment liée au sexe, aux idées ou à la possession d'une attestation de vaccination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 7 – membres

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Article 8 – radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- le décès ou la disparition,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, après que la personne concernée ait été avisée à l'avance pour fournir des explications au conseil d'administration.

Article 9 – les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les montants des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions diverses,
- toutes recettes autorisées par la loi.

Article 10 – conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration collégial composé de 3 à 12 membres, élus pour 1 an par l'Assemblée générale. Les membres sont choisis parmi les membres actifs lors de l'assemblée générale ordinaire, ou d'une assemblée générale extraordinaire en cas de vacance du conseil, ils sont rééligibles.

En cas de vacance dans le conseil (moins de 3 membres restants), le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement des membres manquants en choisissant parmi des membres actifs volontaires jusqu'à la prochaine assemblée générale, ou convoquer une assemblée générale extraordinaire dans le but d'élire de nouveaux administrateurs.

Article 11 – fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration. Tous les membres du conseil d'administration sont responsables des engagements contractés par l'association.

Toutefois, par commodité, le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres en début d'exercice une représentante ou un représentant légal qui sera chargé de la représentation de l'association auprès des administrations et de la tenue du registre spécial (mémoire de tous les changements importants intervenus dans l'association : AG ordinaire, AG extraordinaire, composition du CA, déclarations en préfecture...), ainsi qu'une trésorière ou un trésorier, responsable de la tenue du compte courant. Ces deux personnes seront mandatées par le conseil pour avoir accès au compte courant (et éventuels autres comptes) de l'association afin d'effectuer les paiements décidés par le conseil. La portée de ces deux délégations ne s'étend pas plus loin que ces termes : tout autre acte engageant l'association ne pourra être signé que par une administratrice ou un administrateur en ayant explicitement reçu mandat par le conseil d'administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an ou sur proposition de 3 de ses membres. Les décisions sont prises de préférence par consensus, ou à défaut à la majorité des voix (présents et représentés) .

Pouvoirs : les membres absents lors d'une réunion du conseil peuvent donner pouvoir à un autre membre de leur choix pour voter en leur nom. Une personne présente ne peut disposer que d'un pouvoir (son vote pèsera donc pour deux voix au maximum).

Au moins 3 membres du conseil d'administration doivent être présents ou représentés pour assurer la validité des délibérations.

Article 12 – assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, seuls les membres âgés de 16 ans ou plus au jour de l'assemblée peuvent voter. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.

Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle peut être convoquée par le conseil d'administration ou par un quart au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les convocations par voie électronique sont admises. Le délai de convocation est d'au moins 15 jours avant la date définie.

L'Assemblée générale est animée par les membres du conseil d'administration. En début de séance, une personne sera désignée secrétaire de séance et sera responsable du report des votes et de la rédaction du compte-rendu de séance. Les décisions sont prises de préférence par consensus, ou à défaut à la majorité des voix (présents et représentés).

Les animateurs présentent ou font présenter à l'Assemblée, qui présente au minimum : le bilan moral, le bilan financier de l'exercice passé. Les bilans sont soumis à l'approbation de l'Assemblée. Elle fixe le montant de la cotisation pour l'année à venir. Elle pourvoit au remplacement des membres du conseil d'administration.

Renouvellement du conseil d'administration : Si personne ne s'y oppose dans l'assemblée, l'élection des membres entrant au conseil peut se faire à main levée et pour une liste de candidats. Si une personne demande un scrutin nominal, ou encore que l'élection se déroule à bulletin secret, l'assemblée générale doit s'y conformer (elle peut en revanche déléguer la réalisation du matériel de vote à la personne demandeuse).

Pouvoirs : chaque membre actif dispose d'une voix à l'assemblée générale. Les membres peuvent se faire représenter par le membre de leur choix en respectant la limite suivante : chaque membre présent ne peut représenter plus de deux autres membres. Un membre peut adresser un pouvoir au conseil d'administration en lui donnant mandat pour désigner le membre qui recevra ce pouvoir.

Quorum : pour que les décisions de l'Assemblée générale soient valides, l'Assemblée doit réunir 10% des membres actifs de l'association, qu'ils soient présents ou représentés. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint en début de séance, l'Assemblée générale ne peut procéder valablement à ses délibérations et doit demander au conseil d'administration de convoquer une nouvelle assemblée générale à au moins quinze jours d'intervalle. Cette Assemblée générale pourra délibérer sans être astreinte au quorum.

Article 13 – assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, les membres du conseil d'administration peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée générale ordinaire décrites à l'article 12.

Les motifs principaux de convocation de l'assemblée générale extraordinaire sont : la modification des statuts, la dissolution de l'association, le renouvellement anticipé des membres du conseil d'administration pour cause de vacance.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Pour les assemblées générales extraordinaires, le quorum est fixé à 10% des adhérents.

En cas de participation inférieure au quorum, l'assemblée générale extraordinaire peut convoquer une nouvelle assemblée extraordinaire à quinze jours d'intervalle qui pourra délibérer valablement sans être astreinte au quorum.

Article 14 – règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Article 15 – dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, l'actif éventuel est dévolu conformément à la loi ou est attribué par l'assemblée générale à une ou plusieurs associations. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 16 – exercice comptable

L'exercice comptable de l'association est défini sur l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Fait à Sainte-Eulalie-en-Royans, le 9 août 2021

(noms, prénoms, date et signatures d'au moins 2 membres du Conseil d'Administration)

S. Cabrol



J. Bonnardot

